

Nantes, le 10/11/2021

Références :

CODEP-NAN-2021-051519

INRAé – AniScan

16 Le Clos

35590 SAINT-GILLES

OBJET :

Inspections de la radioprotection numérotées INSNP-NAN-2021-0541 du 29/10/2021

Contrôle de la radioprotection

Utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et de sources non scellées et scellées associées – T350282

RÉFÉRENCES :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 octobre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande d'action corrective qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre établissement, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est bien appliquée. Les inspecteurs ont noté une dynamique d'amélioration continue de la radioprotection portée par une organisation efficace.

Les inspecteurs ont néanmoins constaté la nécessité de prendre en compte l'exposition du cristallin dans vos évaluations des risques et la mise en place de contrôles de vos tabliers plombés.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A1. Évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-15 du code du travail,

I – L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants :

1° Pour l'organisme entier : 1 millisievert par an ;

2° Pour le cristallin : 15 millisieverts par an ;

3° Pour les extrémités et la peau : 50 millisieverts par an ; (...)

II– Ces mesurages visent à évaluer : 1° Le niveau d'exposition externe ; (...)

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas intégré dans votre évaluation des risques l'exposition du cristallin aux rayonnements ionisants lors des manipulations effectuées dans votre laboratoire.

A1. Je vous demande de compléter votre évaluation des risques en intégrant l'exposition du cristallin aux rayonnements ionisants. Vous transmettez les résultats de cette évaluation et les modalités de radioprotection retenues.

A2. Contrôle et suivi des équipements de protection individuelle (tabliers de plomb)

Conformément au paragraphe I de l'article 23 de l'arrêté « Zonage », lorsque des équipements de protection individuelle mentionnés au II de l'article R. 231-85 du code du travail sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, le chef d'établissement veille à ce que :

– les zones requérant leur port soient clairement identifiées ;

– ces équipements soient effectivement portés et correctement utilisés dans ces zones puis retirés et rangés une fois le travailleur sorti de la zone ;

– ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés par ses soins avant toute nouvelle utilisation ou remplacés.

Vous avez précisé aux inspecteurs ne pas procéder aux vérifications des tabliers de plomb. Les inspecteurs ont aussi noté que vous ne possédiez pas de protèges thyroïdes.

A2. Je vous demande de contrôler les tabliers de plomb selon une périodicité adaptée et de mettre en place un suivi de ces contrôles. Vous étudierez également la nécessité d'équiper les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de protège thyroïde.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B1. Rapport technique de conformité à la décision n°2017-DC-0591 – Arrêts d'urgence

Conformément à l'article 7 de la décision n°201-DC-0591, au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement. Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail. L'arrêt d'urgence présent sur l'appareil lui-même peut être pris en compte s'il répond aux exigences fixées ci-dessus.

Les inspecteurs ont noté que les arrêts d'urgence de vos installations sont notés « non vus » lors des vérifications de radioprotection.

B1. Je vous demande de m'indiquer les moyens mis en œuvre pour vérifier le bon fonctionnement des arrêts d'urgence de vos installations.

C – OBSERVATIONS

C1. Consignes d'accès en zone

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dit arrêté »Zonage », les zones surveillées et contrôlées sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées (...).

Les inspecteurs ont constaté que les plans de zonage et les consignes d'accès en zone, bien qu'existantes, étaient, pour l'une des salles, difficilement visibles par le personnel.

C1. Je vous invite à vous assurer de la visibilité des consignes à chacun des accès des zones délimitées.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Sauf difficulté particulière liée à la crise sanitaire, vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de division,

Signé par :
Yoann TERLISKA

ANNEXE

PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

INRAé Aniscan- Saint-Gilles (35)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué le 29 octobre 2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables. Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Aucune

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants	A1. Compléter votre évaluation des risques en intégrant l'exposition du cristallin aux rayonnements ionisants. Transmettre les résultats de cette évaluation et les modalités de radioprotection retenues.	
Contrôle et suivi des EPI	A2. Contrôler les tabliers de plomb selon une périodicité adaptée et mettre en place un suivi de ces contrôles. Vous étudierez également la nécessité d'équiper les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de protège thyroïde.	
Rapport technique de conformité à la décision n°2017-DC-0591 – Arrêts d'urgence	B1. Indiquer les moyens mis en œuvre pour vérifier le bon fonctionnement des arrêts d'urgence de vos installations.	

- Autres actions correctives

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Consignes accès en zone	Vous assurer de la visibilité des consignes à chacun des accès des zones délimitées.